



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Prélèvement en eau de surface
sur le territoire de la commune de Le Crotoy
EARL RIQUET
Dossier référencé n° 80-2019-00010

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU,

responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'EARL RIQUET au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 17 janvier 2019 concernant un prélèvement d'eau superficielle sur le territoire de la commune de Le Crotoy ;

VU l'accusé de réception adressé au pétitionnaire le 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 4 mars 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 4 mars 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles à irriguer de l'EARL RIQUET sont situées sur la commune de Le Crotoy ;

CONSIDÉRANT qu'un volume annuel doit être attribué à l'EARL RIQUET ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL RIQUET, nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est situé 28, rue des Ecoles 80120 Saint-Quentin-en-Tourmont, de son dossier de porter à connaissance en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles (plan d'eau situé au niveau des carrières de cailloux du Crotoy), parcelles cadastrées AH 37, AH 60 (prélèvement n°1), AZ 127, AZ 129 (prélèvement n°2), AK 54, AK 78 (prélèvement n°3) de la commune de Le Crotoy sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1.2.1.0 | <p>à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> | Non soumis (0,31 % du débit d'alimentation du plan d'eau) | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La répartition du prélèvement d'eau dans les eaux superficielles d'un volume total de 5 000 m³ par an situé sur la commune de Le Crotoy est autorisée comme suit :

| Commune | Parcelles | Pompage | Energie | Débit maxi | Volume annuel maxi |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------|--------------------------|---------------------|
| Le Crotoy | AH 37, AH 60 (prélèvement n°1) ou AZ 127, AZ 129 (prélèvement n°2) ou AK 54, AK 78 (prélèvement n°3) | En plan d'eau | Thermique | 50 m ³ /heure | 5000 m ³ |

Matériellement, la pompe mobile dispose d'un débit horaire déclaré de 50 m³/h et est alimentée par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention.

La pompe est installée de sorte qu'elle ne provoque aucune pollution dans le plan d'eau et le cours d'eau et doit être retirée du site dès la fin de la campagne d'irrigation.

Le système de pompage est équipé d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La pompe est munie d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du prélèvement et de la date de l'arrêté préfectoral.

La réserve de carburant destinée à alimenter la pompe thermique est munie d'une cuvette de rétention.

Un registre, tenu par l'exploitant, est renseigné des index de la pompe avant et après chaque campagne d'irrigation et des volumes d'eau prélevés annuellement sur chacun des points de prélèvement.

Des prélèvements simultanés d'eau sur deux ou trois points, conduisant au dépassement du volume de 5000 m³ autorisé, sont interdits.

Aucun aménagement de la berge et du lit mineur du cours d'eau n'est effectué pour la mise en place des installations de pompage.

Dans l'hypothèse de la prise d'un arrêté préfectoral relatif à la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Somme, des mesures restrictives sont prises au franchissement du seuil alerte.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode d'alimentation, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

A la fin de chaque année, il communique au préfet le relevé des index du compteur volumétrique et volumes annuels prélevés.

Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Le Crotoy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **22 MAR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de
l'eau,



Aurélie SAISOU